

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 4 mars 2015 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

NOR : AGRG1505949A

***Publics concernés :** établissements du secteur de l'alimentation animale, en particulier les usines utilisant des matières premières d'origine animale.*

***Objet :** modalités administratives de l'autorisation relative à l'utilisation de certaines matières premières d'origine animale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le règlement (UE) n° 56/2013 a modifié l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001, relative à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. Cette annexe prévoit notamment que les usines de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage hors animaux à fourrure utilisant ces matières d'origine animale soient autorisées à cette fin et que la liste des établissements concernés soit mise à disposition du public. Le présent arrêté a pour objectif de préciser ceux des établissements qui sont tenus de solliciter l'autorisation ainsi que le formulaire CERFA à utiliser pour en faire la demande.*

***Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). le formulaire CERFA n° 15095* 01 est disponible sur le site <http://www.service-public.fr/>.*

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 235-1, L. 235-2, L. 236-1, R. 235-1 et R. 235-2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé est complété par le point suivant :

– le règlement (CE) n° 1069/2009 précité pour « animaux d'élevage ».

Art. 2. – L'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les établissements utilisant les matières premières d'origine animale visées à l'annexe IV, chapitre II, points *b ii, iii, iv, c et d* du règlement (CE) n° 999/2001 pour la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure doivent être autorisés à cet effet par le préfet du département d'implantation, sous réserve du respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement (CE) n° 999/2001.

II. – Pour demander l'autorisation prévue au paragraphe I du présent article, l'exploitant de l'établissement doit déposer auprès du directeur départemental en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement une demande selon le formulaire CERFA n° 15095* 01.

Art. 3. – Le directeur général de la santé au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le sous-directeur,
J.-L. GÉRARD*